

Consultation « Dublin » des enfants effectuant la demande avec leur famille par l'Office national de l'immigration

Vous avez été convoqué(e) par l'Office national de l'immigration à une consultation. Ces consignes vous indiquent vos droits et vos obligations pendant la consultation. Parcourez-les avec votre tuteur. Si vous n'êtes pas sûr(e) de quelque chose, demandez plus d'informations à vos tuteurs ou au début de la consultation, à un employé de l'Office national de l'immigration.

Quel est l'objet de la consultation ?

- Votre famille a fait une demande d'asile pour la Finlande. Lors de la consultation, on examinera les motifs qui permettront de décider si votre demande est recevable en Finlande ou pas. Lors de la consultation, on n'examinera pas les motifs d'asile.
- Le pays responsable du traitement de votre demande sera déterminé par la procédure dite règlement Dublin faisant partie de la législation de l'Union européenne.
- À la base de la consultation «Dublin», l'Office national de l'immigration déterminera quel pays est responsable du traitement de votre demande et si votre demande est recevable en Finlande.
- Les pays Dublin sont tous les pays de l'UE, le Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein.
- De même, votre demande peut être considérée comme irrecevable si vous avez déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'UE. À ce moment-là, il ne

s'agit pas de la procédure Dublin. Dans ce cas, lors de la consultation, on examinera les motifs selon lesquels votre demande devrait être traitée quand même en Finlande.

Quels droits avez-vous pendant la consultation ?

- Votre tuteur est généralement présent lors de la consultation. Vous serez également entendu(e) pendant un certain temps sans votre tuteur.
- Lors de la consultation, vous avez le droit d'avoir recours à un assistant juridique. L'assistant prend part à la consultation selon son propre jugement.
- Si besoin, votre tuteur s'assurera que vous ayez un assistant pour la consultation. Même si votre tuteur ne trouvera pas d'assistant pour la consultation, nous pouvons tenir la consultation sans assistant.
- Un interprète assistera à la consultation. Il traduit objectivement tout ce qui est dit à la consultation. L'interprète est soit sur place soit il peut interpréter par téléphone ou par visioconférence.
- Le questionneur, l'interprète et l'assistant sont tenus au secret professionnel. Cela signifie qu'ils ne doivent rien répéter de ce qu'ils ont entendu lors de la consultation à des tiers. Les documents vous concernant sont également confidentiels. Nous pouvons dissimuler des choses que vous avez racontées à un membre de votre famille si leur divulgation causerait un danger ou un préjudice pour vous ou à votre proche. Sur ce point, vous pouvez exprimer votre opinion lors de la consultation.

Quelles obligations avez-vous pendant la consultation ?

- Il est dans votre propre intérêt de dire la vérité lors de la consultation sur tous les facteurs qui ont un impact sur votre demande.
- Il est aussi dans votre propre intérêt de dire la vérité sur les points difficiles.
- Dites la vérité. Si vous ne vous souvenez pas de quelque chose ou que vous ne savez pas répondre, ne cherchez pas à inventer une réponse. Dites que vous ne savez pas ou que vous ne souvenez pas. Si vous ne dites pas la vérité, cela peut nuire à la crédibilité de votre récit.
- Lors de la consultation, indiquez votre véritable nom et votre véritable date de naissance. Si vous souhaitez modifier vos données personnelles ultérieurement, vous aurez besoin d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité officielle.
- L'Office national de l'immigration enregistre vos données personnelles et vos motifs de demande dans le système de traitement des affaires concernant les étrangers, qui est un registre officiel.
- Communiquer de fausses coordonnées personnelles ou des données erronées à inscrire dans le registre des autorités est un délit passible de sanction. En Finlande, la responsabilité pénale concerne les personnes âgées de 15 ans et plus.

- Notez que si vous fournissez des données erronées ou que vous cachez des données authentiques peut ultérieurement entraîner l'annulation du permis déjà délivré et compliquer le traitement de vos autres démarches.

Comment bien se préparer à la consultation ?

- Avant la consultation, prenez connaissance des consignes et des brochures remises par les autorités avec votre tuteur. De même, il est important de toujours prendre connaissance des brochures relatives à la procédure Dublin. Si vous n'avez pas ces brochures, vous les trouverez sur les pages Web de l'Office national de l'immigration : migrifi.esitteet. Les brochures se trouvent sous l'intitulé « Demande d'asile et procédure Dublin ».
- Si vous avez une raison justifiée de souhaiter que l'interprète ou le questionneur soit plutôt une femme ou un homme, signalez-le à temps avant la consultation à votre tuteur. Il communiquera votre souhait à l'Office national de l'immigration. L'Office national de l'immigration évaluera, si votre raison est justifiée.
- Si vous souffrez d'un problème de santé pouvant affecter votre consultation, informez-en à l'avance votre tuteur ou l'employé du centre d'accueil. Avec votre consentement ou celui de votre tuteur, le centre d'accueil pourra être en contact avec l'Office national de l'immigration avant la consultation.

Consignes pour le jour de la consultation par l'Office national de l'immigration

- Vous ne pouvez pas reporter la consultation sans raison valable. Si vous tombez malade le jour de la consultation, signalez-le immédiatement à votre centre d'accueil. Votre tuteur ou votre assistant doit remettre à l'Office national de l'immigration un avis médical délivré par l'infirmier ou le médecin du centre d'accueil au plus tard une semaine après la date de la consultation. Si vous manquez la consultation sans raison valable, une décision peut être prise sur la demande sans consultation.
- À votre arrivée dans les locaux de l'Office national de l'immigration, vous pourrez être soumis(e) à un contrôle de sécurité.
- Si vous disposez d'une carte client du centre d'accueil, présentez-la au gardien de l'Office national de l'immigration.
- Seules les personnes convoquées à la consultation et les autres personnes convenues à l'avance avec l'Office national de l'immigration sont autorisées à entrer dans la salle d'attente.
- Si vous voulez être accompagné(e) d'une personne de soutien, votre tuteur ou la personne de soutien doit en faire la demande à l'avance par écrit auprès de l'Office national de l'immigration. Dans les autres cas, le questionneur décidera au début de la consultation si une personne de soutien a le droit d'assister à la consultation. La personne de soutien n'est pas un assistant, et elle ne prend pas part à la clarification de l'affaire.
- Le questionneur est un employé de l'Office national de l'immigration. Il est soit sur place soit il participera par visioconférence.

- La consultation est enregistrée. La pièce dispose également d'une caméra de surveillance qui enregistre des images.
- Les pauses seront assurées si besoin. Dites-le si vous souhaitez faire une pause.

Que se passe-t-il pendant la consultation ?

- Au début, le questionneur explique ce qui va se passer lors de la consultation et il s'assure que vous avez bien compris vos droits et obligations. Demandez des explications si vous ne comprenez pas quelque chose. Dites-le si vous ne comprenez pas l'interprète.
- Le questionneur vous demandera les informations suivantes :
 - vos données personnelles
 - les informations sur votre famille et vos parents
 - les informations sur les permis de séjour, les visas et les demandes d'asile dans les autres pays
 - les informations sur votre séjour en Europe avant d'arriver en Finlande
 - votre itinéraire pour arriver en Finlande
 - les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas être refoulé(e) dans un autre pays
 - les raisons pour lesquelles votre demande devrait être traitée en Finlande, si vous avez obtenu une protection internationale auprès d'un autre pays
 - comment vous réagiriez par rapport à l'expulsion du pays et à l'interdiction d'entrée dans le pays.
- Lors de la consultation, l'Office national de l'immigration peut vous interroger sur des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la résolution de votre affaire. Par exemple, si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction en Finlande ou si vous avez été condamné(e) pour une infraction en Finlande, cela peut avoir une incidence sur le traitement de l'affaire dans l'Office national de l'immigration. Si besoin, l'Office national de l'immigration vous donnera la possibilité d'exprimer votre opinion sur l'affaire lors de la consultation.
- Le questionneur écrit ce qui est dit lors de la consultation sur l'ordinateur. Les notes sont appelées le procès-verbal. Selon le contenu de la consultation, celui-ci sera soit non vérifié ou vérifié avec vous, ou bien une date de délai vous sera remise d'ici laquelle vous pourrez faire des rajouts et des corrections. Le questionneur vous dira pendant la consultation comment on procédera avec le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera remis à votre tuteur.

Comment l'Office national de l'immigration prend-il sa décision ?

- Le règlement Dublin établit les différents motifs pour la détermination de l'État responsable du traitement de votre demande. Ces motifs sont les suivants : 1) membres de famille dans les pays Dublin, 2) visa ou permis de séjour dans les pays Dublin, 3) séjour ou transit dans les pays Dublin, 4) demande d'asile antérieure. Tous ces motifs seront examinés par l'Office national de l'immigration selon l'ordre d'importance prévu dans le règlement Dublin.

- L'Office national de l'immigration prend sa décision sur la base des informations que vos tuteurs ont fourni lors de l'entretien de demande d'asile et sur la base d'autres documents présentés dans l'affaire. Ce que vous direz sera aussi pris en compte dans la résolution de l'affaire.
- Si votre demande est rejetée, votre famille peut être refoulée et une interdiction d'entrer en Finlande pourra être prononcée.